



ÉTUDES DE SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET RUISSELLEMENT (SDA)

Votre commune a pour projet de réviser son document d'urbanisme ?

Vous avez besoin de solutions pour limiter les ruissellements ou les débordements sur votre territoire ?

Vous souhaitez imposer des règles de gestion des eaux pluviales pour les futurs aménagements ?

L'étude de schéma directeur de gestion des eaux pluviales et ruissellement est un outil prospectif, urbanistique, environnemental et financier.

L'enjeu de l'étude est double. Elle permet :

- l'élaboration d'un programme d'actions permettant de solutionner les dysfonctionnements actuels et d'anticiper au mieux les projets de développement du territoire
- la mise en œuvre d'un plan de zonage de gestion des eaux pluviales (EP) et ruissellement.

DÉFINITIONS

Les eaux pluviales concernent toutes précipitations (pluie, grêle, neige) interceptées par une surface artificielle (toiture, route...) ou naturelle (sol, végétation...).



Compétence D1.1 de Réseau31 : sont considérées comme « **eaux pluviales urbaines** », les eaux s'écoulant sur l'aire urbaine du territoire communal, à savoir **urbanisé et urbanisable** au sens du Code de l'Urbanisme à l'exception des cours d'eau avec ou sans aménagement.



Compétence D1.2 de Réseau31 : sont considérées comme « **eaux de ruissellement** » **contribuant à l'érosion des sols**, les eaux s'écoulant sur l'aire non-urbaine du territoire, à savoir **naturelle ou agricole** au sens du Code de l'Urbanisme à l'exception des cours d'eau avec ou sans aménagement.



La **GEMAPI** correspond à la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**. Elle concerne les cours d'eau, les zones humides, les plans d'eau et les moyens de les aménager pour améliorer la biodiversité, la continuité écologique et la défense contre les inondations.

POURQUOI ?

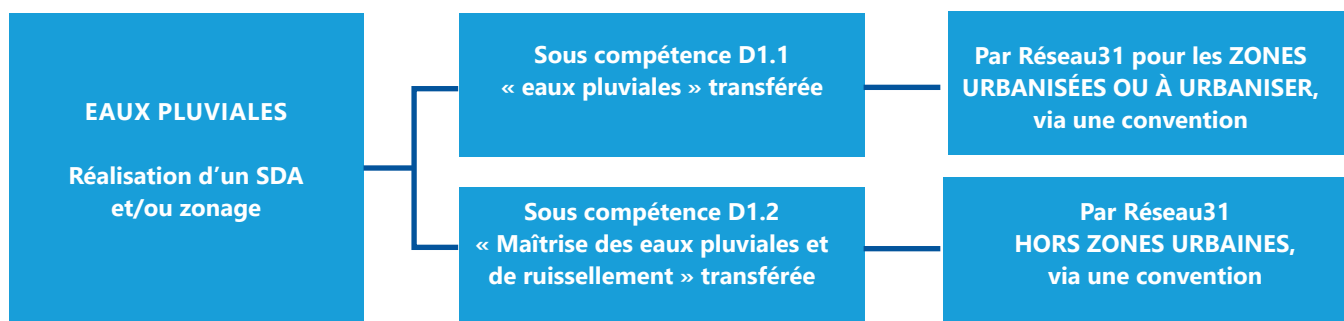
L'article art. L2224-10 CGCT stipule : les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les zonages Eaux Pluviales et de Ruissellement sont un document d'aménagement du territoire (annexes sanitaires du document d'urbanisme). C'est pourquoi il doit y avoir cohérence entre le zonage du document d'urbanisme et le zonage des Eaux Pluviales et de Ruissellement.

QUI ?

L'article 30 des statuts de Réseau31 stipule que le transfert de la compétence des Eaux Pluviales entraîne le transfert de responsabilité à Réseau31 de l'élaboration des schémas de gestion des eaux pluviales.

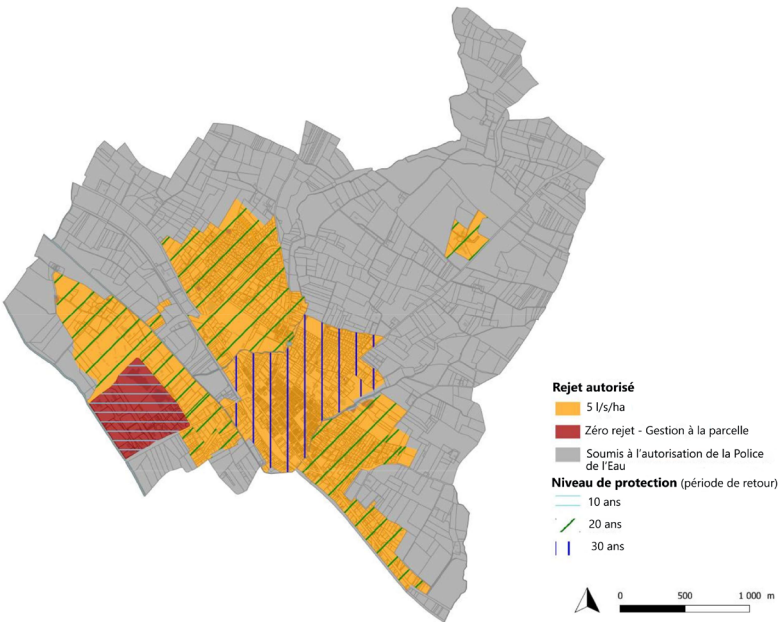
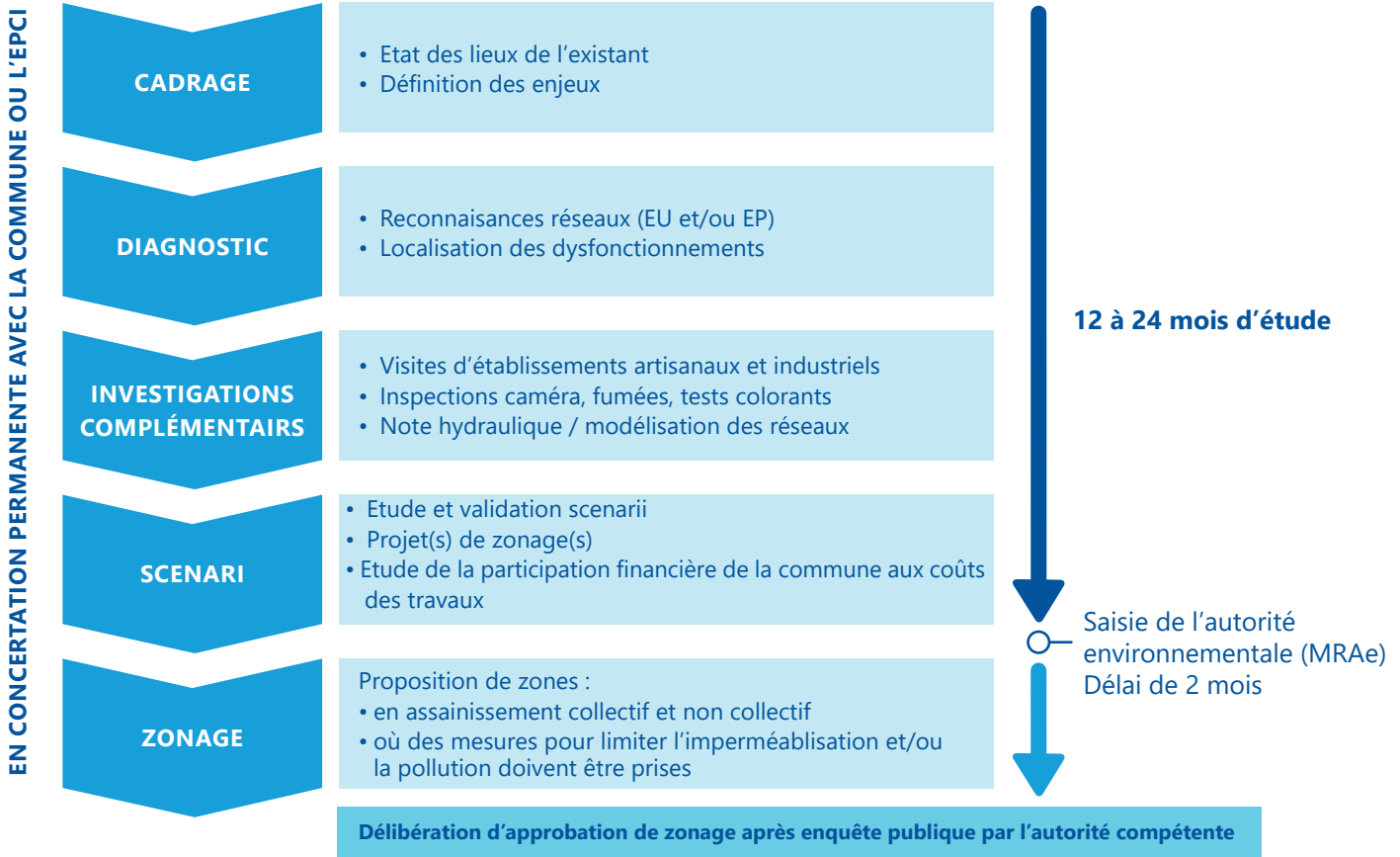


La compétence GEMAPI n'est pas incluse dans le schéma directeur des eaux pluviales et ruissellement. C'est une autre compétence.

COMMENT ?

Après échanges entre l'adhérent et Réseau31, une convention de contribution technique et financière est élaborée entre ces deux parties. Ces études sont subventionnées à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne. Une participation financière de l'adhérent sera nécessaire pour la réalisation des études.

ÉTAPE PRÉLIMINAIRE - Convention de contribution technique et financière



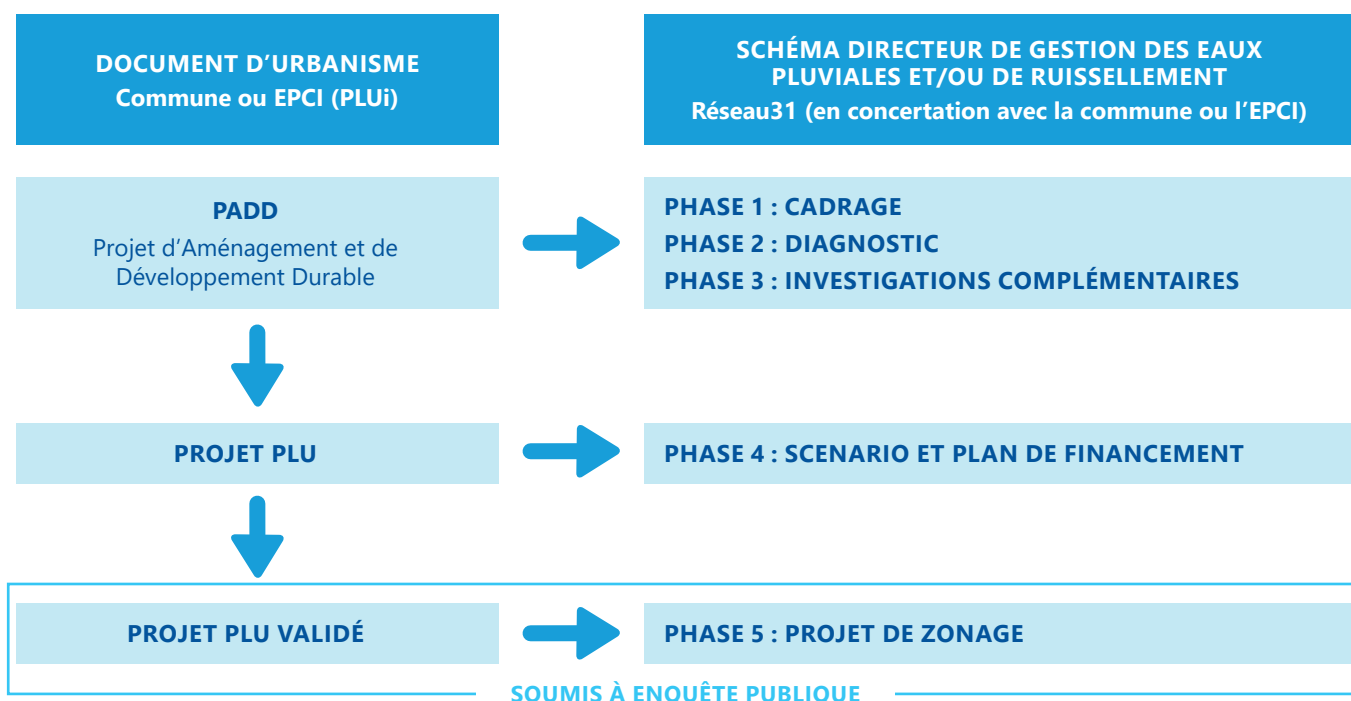
Exemple de zonage de gestion des eaux pluviales urbaines

LE SAVIEZ-VOUS ?

Dès lors que le zonage assainissement des eaux pluviales a été approuvé après enquête publique, il devient opposable aux tiers.

QUAND ?

Lorsque que vous avez pour projet d'élaborer ou de réviser votre document d'urbanisme, il est important de contacter Réseau31 au plus tôt afin que l'étude du schéma directeur et de son zonage (EU et/ou EP) soit menée de front avec celle du document d'urbanisme et que les documents soient ainsi en adéquation. Il est toutefois possible de mener une étude de schéma directeur après une procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme afin de mettre le zonage en adéquation avec celui-ci.



QUELS TYPES D'ENQUÊTES PUBLIQUES ?

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ENQUÊTES PUBLIQUES

CAS 1 : Spécifique au(x) zonage(s) assainissement

> Réseau31 organise intégralement l'enquête publique

CAS 2 : Conjointe document d'urbanisme/zonage(s) assainissement

> 2 dossiers différents, 2 préparations d'enquête distinctes et 1 seul commissaire enquêteur

CAS 3 : Unique document d'urbanisme/zonage(s) assainissement

> 1 dossier unique soumis à enquête publique (conclusions motivées distinctes), 1 préparation d'enquête globale et 1 seul commissaire enquêteur.